

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SECTEUR PETROLIER ET DROITS HUMAINS EN RDC 11 ans d'attente, de droits bafoués et d'illégalité au Kongo Central : La province toujours en attente d'indemnisations des entreprises d'extraction pétrolière pour préjudices environnementaux

7 avril 2023

Le 9 décembre 2022, onze ans après la promulgation de la Loi N°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, **les provinces productrices de pétrole en RDC et ses communautés demeuraient en attente des compensations prévues par l'article 221 pour les dommages environnementaux résultant des activités extractives dans leur territoire. La province du Kongo Central, la seule en phase d'exploitation pétrolière effective en RDC, n'avait jamais à ce jour bénéficié de ces droits**, à l'exception de deux mensualités décaissées, une en 2012 et une en 2013, par le gouvernement central.

Lors du Conseil de Ministres du 9 décembre 2022, le président de la RDC, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, a demandé aux ministres du Budget et des Finances de prendre les dispositions nécessaires pour que cette redevance du 10% recettes pétrolières de catégorie B soit décaissée régulièrement dès le début de l'exercice budgétaire 2023 et pour envisager les modalités de paiement des arriérés jusqu'à ce jour¹.

Le chef de l'Etat a souligné que « l'exploitation du pétrole se poursuit, avec tous ses impacts, sans aucune contrepartie, ce qui constitue un préjudice réel pour cette province et limite sa capacité d'intervention pour atténuer ou mitiger les impacts environnementaux ».

Le rapport de l'ITIE publié le 31 mars 2021 révèle que les revenus générés par le secteur pétrolier en RDC s'élevaient respectivement à USD 181,1 millions en 2018, USD 228,7 millions en 2019 et USD 73, 5 millions pour le premier trimestre de l'année 2020². Par ailleurs, **aucune recette en bénéfice de la province productrice n'a été signalée dans ce rapport.**

En février 2021, la province du Kongo central avait, à travers sa Direction Générale des Recettes, émis la note de perception n°70292 relative au 10% de cette rétrocession à la société PERENCO-REP dans le cadre de l'exercice budgétaire de 2021³. L'Entreprise a répondu à travers son cabinet d'audit et d'expertise comptable et fiscale en soulevant des vices de forme et de fond dans cette demande, et en rappelant qu'il revenait au pouvoir central d'allouer ce pourcentage à la province du Kongo Central conformément aux disposition des articles 219, 220 et 221 de la Loi précitée.

¹ Compte rendu du 80^{ème} réunion du Conseil des ministres du 9 décembre 2022.

² Rapport assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020 ; et Rapport ITIE-RDC : Exercice 2020-2021.

³ Lettre N/REF. :MK/em/2021-442/58 Concernant la réclamation contre la note de perception n°70292 du 10 février 2021

Pour les organisations de la société civile du Kongo Central regroupées autour de la **Synergie pour la Gouvernance des Ressources Naturelles du Kongo Central**, le manque de volonté politique et l'absence d'un arrêté interministériel règlementant cette allocation expliquent le blocage. Pour la Synergie des organisations de la société civile, **une solution durable exige un Arrêté interministériel définissant l'affectation des fonds ainsi que la clé de répartition entre la province et les entités, un mécanisme de gestion transparente de ce fonds, et la réserve d'un pourcentage conséquent des fonds aux entités directement exposées aux dommages environnementaux.**

En vue de permettre aux entités du territoire de Muanda, directement impactées par les activités pétrolières extractives, de jouir des dividendes les permettant d'investir dans des projets de mitigation ou atténuation des effets négatifs des activités pétrolières au bénéfice des communautés, **les agendas politiques des Ministres du Budget et des Finances doivent prioriser la restitution des droits prévus par la loi à la province du Kongo Central.**

Les décideurs au sein des gouvernements centrales (Ministres du Budget, des Finances et des Hydrocarbures) et provinciales (Gouverneur du Kongo Central) doivent aussi, en réponse au plaidoyer des organisations de la société civile du Kongo Central mené en décembre 2021⁴, **s'engager à garantir la mise en place de mécanismes inclusifs et transparentes pour la bonne gouvernance de ces fonds.**

La mise en application effective de cette Loi est une condition *sine qua non* pour assurer la redevabilité des acteurs économiques exploitant en RDC et une prérogative de l'état congolais en tant que premier garant des droits de leurs communautés et du respect du principe de souveraineté sur son territoire et ses ressources naturelles.

Contacts presse



Johnny Lobho
Coordinator – Business & Human
Rights at ASF
jlamura@asf.be

Simon Mallet
Communication Officer at ASF
smallet@asf.be

Nicole Bila
RENAD
nicbila@gmail.com

Georges Bukunde
SARW
georgesm@sarwatch.org

⁴ Plaidoyer sur la réglementation de la rétrocession des recettes pétrolières de catégorie b allouées aux provinces productrices : Octobre 2021

Signataires

- **Avocats Sans Frontières**
- **RENAD**
- **SARW**